

Département de la SAVOIE

Arrondissement d'ALBERTVILLE

COMMUNE DE GRIGNON

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2026.03.30_01**

Le trente mars deux mil vingt-six, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Sabrina ARNAUD- Annette BELLANGER- Thierry BINET- Lina BLANC- Natacha BLANC- GONNET-Corinne BUSALB-Carmelo DI MARTINO-Audrey DUMONT- Pascal DUMONT – Rémi FERRONT -Thierry HUGARD- Yohann MARCHESE- Jean-Pierre MARGUERIE- Stéphanie MARTIN- Valérie MATHE- Brigitte PETIT– François RIEU- Olivier RUFFIER- David TORDJMAN.

Secrétaire de Séance : David TORDJMAN

Date de convocation : 24 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Excusés :

Absent :

Pouvoirs :

Votants : 19

Rapporteur : François RIEU

**DÉLIBÉRATION 01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Monsieur le Maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales :**
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**

La délégation du maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

- 3- De procéder, dans la limite de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris au réaménagement de la dette en cours (faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe, faculté de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement du prêt en procédant à des remboursements anticipés, possibilité de rembourser la durée du prêt) ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Cette délégation sera limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 €.**
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.**
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.**
Déléguer cette compétence permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation tout en limitant le pouvoir du maire à l'estimation des domaines.

- 13- Décider de la création des classes dans les établissements d'enseignements
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Cette délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal.
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - a) Accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vols des véhicules.
 - b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables.
 - c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables.
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 €.
- 20- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 21- D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sous la condition de soumettre la ou les proposition(s) à la commission compétente sur le sujet.
- 22- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 24- Demander à tout organisme financeur, Union Européenne, Etat, département, Région, SDES, SAVOIE BIBLIO ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de tous types de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet.

- 25- Procéder pour tout projet communal et pour type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, DP, permis de démolir, permis de construire, demande d'enseignes) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.
- 26- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27- Admettre en non-valeur dans la limite de 200 € les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable
- 28- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2128-18 du CGCT.
- 29- De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la commune, énumérés tels que suit :
- Conventions de stage.
 - Conventions de mutualisation avec les communes et les EPCI pour les prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel.
 - Conventions en tous domaines n'engageant pas les dépenses de la commune.

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal par :

Abstentions	4 (V. GARDET- N. BLANC-GONNET- B. PETIT- C. DI MARTINO)
Contre	
Pour	15

- ➔ **DONNE DÉLÉGATION** au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus.
- ➔ **DÉCIDE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- ➔ **DÉCIDE que** les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

A GRIGNON, le 30 mars 2026

Le Maire,

François RIEU



Le secrétaire de séance,

David TORDJMANN